

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-10-004

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-10-10-00005 - arrêté préfectoral portant restriction de vente de carburant dans les stations services du département du Cher (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2022-10-10-00005

arrêté préfectoral portant restriction de vente
de carburant dans les stations services du
département du Cher

**Arrêté n°2022-1235
portant restriction de vente de carburant
dans les stations-service du département du Cher**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Considérant le caractère exceptionnel des évènements relatifs aux perturbations qui entravent l'approvisionnement en carburant des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

Considérant que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESTRICTIONS DE VENTE

À compter du 10 octobre 2022, la vente de carburant dans les stations-service du département est organisée dans les conditions suivantes :

- la distribution de carburant dans des récipients transportables (ex : jerrican) est interdite.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE

Chaque station-service apposera de façon visible, dans la partie extérieure de ses installations, une information à l'attention des usagers faisant état de ces restrictions. Elle procédera à l'affichage d'une copie du présent arrêté sur l'aire de distribution.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de cabinet du préfet,
- les sous-préfètes de St Amand-Montrond et Vierzon,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cher et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Bourges, le 10 octobre 2022,

Signé: Le préfet
Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.